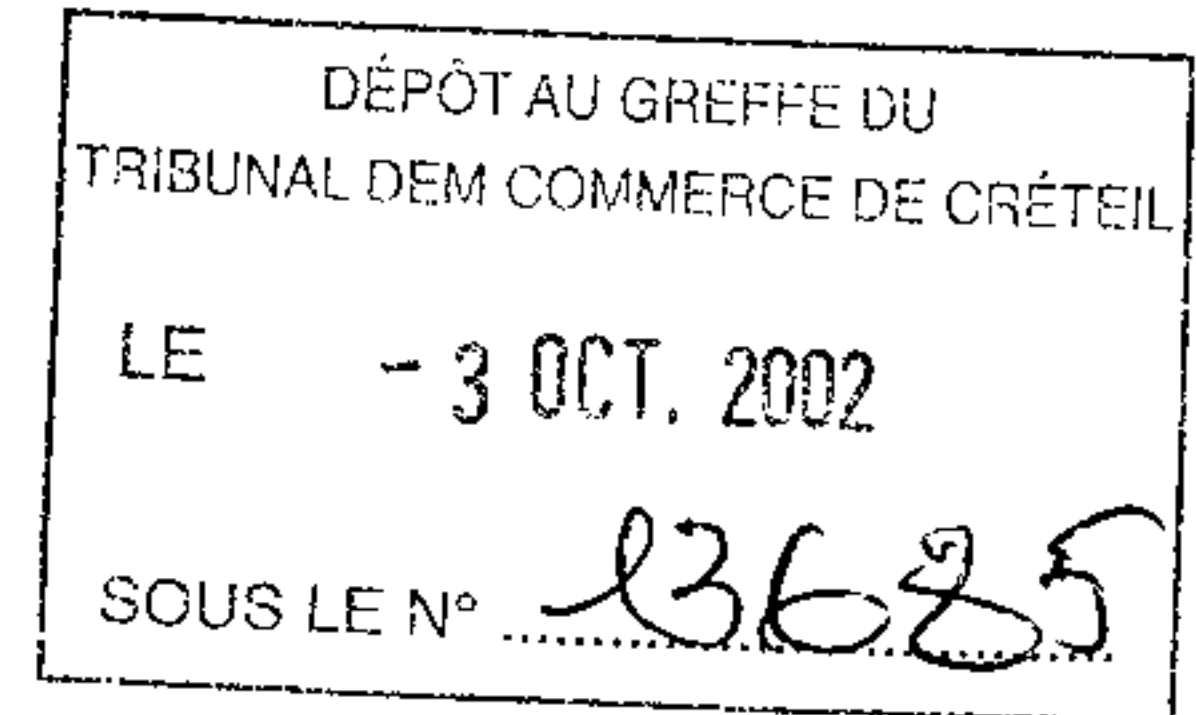


96 B 1543
ok

A & C CONSULTING
Société Anonyme
Au capital de 250 000 euros
Siège social : 70 rue de Strasbourg
94300 VINCENNES

R.C.S. CRETEIL B 340 635 538



**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2002**

340 635 358^{SB}

L'an 2002,

Le 28 juin à 17 heures,

Au siège social, à Vincennes (94300), 70 rue de Strasbourg,

Les actionnaires de la Société A & C CONSULTING se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 7 juin 2002.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Mme Nathalie RICHOMME préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mme Anne RICHOMME et M. Jean-François RICHOMME les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

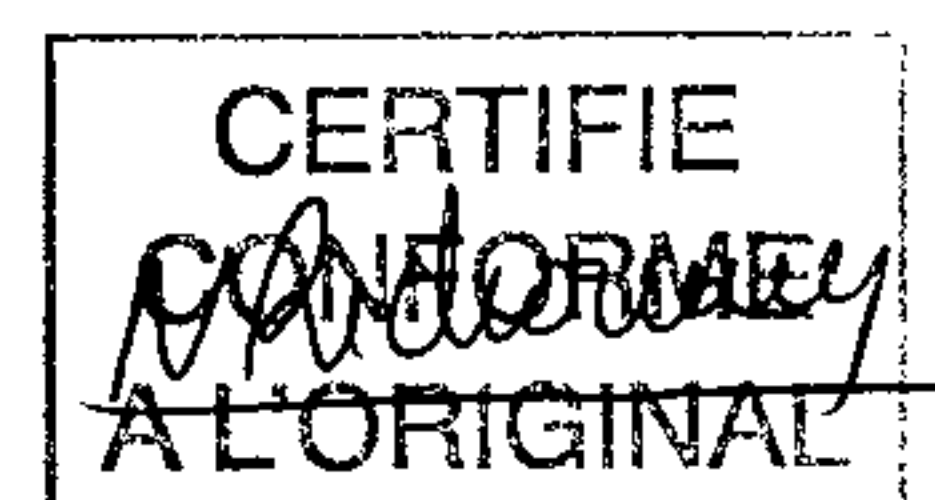
Mme Anne RICHOMME assume les fonctions de Secrétaire.

La Société EURAAUDIT FIDEURAF, représentée par M. Yves BLAISE, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 600 actions sur les 600 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence



- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2001.
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les Comptes de l'exercice.
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de commerce.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sous la forme ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-238 du Code de commerce.
- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Ratification du transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,

Sous la forme extraordinaire :

- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Assemblée sous sa forme ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2001, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 21 016,31 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 225-38 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter en totalité au Report à Nouveau la perte de l'exercice s'élevant à 21 016,31 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie expressément la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 mai 2002 de transférer le siège social à Vincennes (94300), 70 rue de Strasbourg.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 70 rue de Strasbourg, 94300 VINCENNES

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Assemblée sous sa forme extraordinaire :

Le président expose au conseil que la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 modifie profondément les modalités de fonctionnement des SA dotées d'un conseil d'administration, dont les pouvoirs ont été redéfinis, en introduisant notamment la possibilité d'une dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Les règles sur les conventions conclues entre la société et mandataires sont également modifiées. La loi a supprimé en outre la possibilité de subordonner l'accès aux assemblées à la possession d'un nombre minimum d'actions. Enfin, la loi autorise la participation des actionnaires aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, c'est à dire par internet, si les statuts en introduisent la possibilité.

Le Président précise en ce qui concerne la direction de la société qu'un conseil se réunira immédiatement après l'assemblée pour arrêter les modalités de son exercice.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles des statuts suivants :

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations personnellement, ou par mandataire, ou en votant par correspondance ou par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article est complété des éléments suivants :

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article est complété des éléments suivants :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article est complété des éléments suivants :

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Les termes de cet article sont remplacés par :

Conformément aux dispositions de l'article 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation donnera lieu à dommages intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Leur mandat ne peut excéder celui du Directeur Général.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée et des statuts modifiés pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

A & C CONSULTING
Société Anonyme au capital de 250 000 Euros
Siège social : 70 rue de Strasbourg
94300 VINCENNES

RCS : CRETEIL B 340 635 538

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 JUIN 2002**

Le 28 juin 2002 à 18 heures, les administrateurs de la Société A & C CONSULTING se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Madame Nathalie RICHOMME, 70 rue de Strasbourg, 94300 VINCENNES.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- . Mme Anne RICHOMME, administrateur, est présent,
- . Monsieur Jean-François RICHOMME, administrateur, est présent

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

La société EURAAUDIT FIDEURAF, représenté par M. Yves BLAISE, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente, excusée.

Madame Nathalie RICHOMME préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Anne RICHOMME assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle les ordres du jour, à savoir :

- Modalités d'exercice de la Direction Générale conformément aux statuts,
- Nomination du directeur général.



Le président expose que l'assemblée générale du 28 juin 2002 a modifié les statuts afin de distinguer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général. Ces deux postes peuvent être (ou ne pas être) occupés par la même personne selon la décision des statuts.

PREMIERE RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

En application de l'article 19 des statuts, le Conseil d'Administration décide que la direction générale de la société sera assumée sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'Administration qui prend le titre de Président Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la résolution précédente, le Conseil d'Administration nomme en qualité de directeur général, Madame Nathalie RICHOMME, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des administrateurs.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration donne mandat au président directeur général pour assurer les formalités légales de ces nominations.

Après délibération, et personne ne demandant plus la parole, le conseil, à l'unanimité, approuve ces propositions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

A&C CONSULTING
S.A. au capital de 250 000 euros
Siège social : 70 rue de Strasbourg
94300 VINCENNES

RCS : CRETEIL B 340 635 358

STATUTS

Modifications : Article 6 : Apports et avantages particuliers
Article 7 : Capital Social
AG MIXTE en date du 30 juin 2000

AG MIXTE en date du 28 juin 2002
Transfert du siège social
Modification statutaire

A&C CONSULTING SA
70 RUE DE STRASBOURG
94300 VINCENNES
TEL: 01 41 74 13 93
RCS CRETEIL B340635358

CERTIFIE
CONFORME
A L'ORIGINAL

Article 1 : PREAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Claude FIAUX, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Raoul CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Monsieur Jean-François RICHOMME, demeurant 73, rue Carnaux -
92300 LEVALLOIS PERRET

Madame Catherine CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Madame Nathalie RICHOMME, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Richard VINCHES, demeurant 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS

Monsieur Jean GRAVELINE, demeurant 9, hameau du Perrin - 33370 TRESSES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme lors de sa transformation.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE ou à l'étranger :

- le conseil et l'ingénierie informatique,
- la fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- la conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique,
- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A&C CONSULTING

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 70 rue de Strasbourg - 94300 VINCENNES,

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée ou réduite.

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

- Madame Catherine CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Madame Nathalie RICHOMME
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Raoul CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Claude FIAUX
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Monsieur Jean-François RICHOMME
demeurant 73, rue Carnaux - 92300 LEVALLOIS PERRET la somme de 1 000 francs

Soit au total la somme de 50 000 francs, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "Crédit Industriel & Commercial de Paris", à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, n° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1994 a décidé l'incorporation au capital de 760 200 francs de prime d'émission et de réserves pour le porter à 1 000 200 francs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 250 000 euros.

Il est divisé en 600 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout projet de cession d'actions à un tiers qui n'est pas déjà actionnaire doit être communiqué au Conseil d'Administration en recommandé avec accusé de réception.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Conseil d'Administration a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires doivent, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou à un prix fixé d'un commun accord des parties.

Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations personnellement, ou par mandataire, ou en votant par correspondance ou par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 65 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum.

Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressement attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation donnera lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Leur mandat ne peut excéder celui du Directeur Général.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

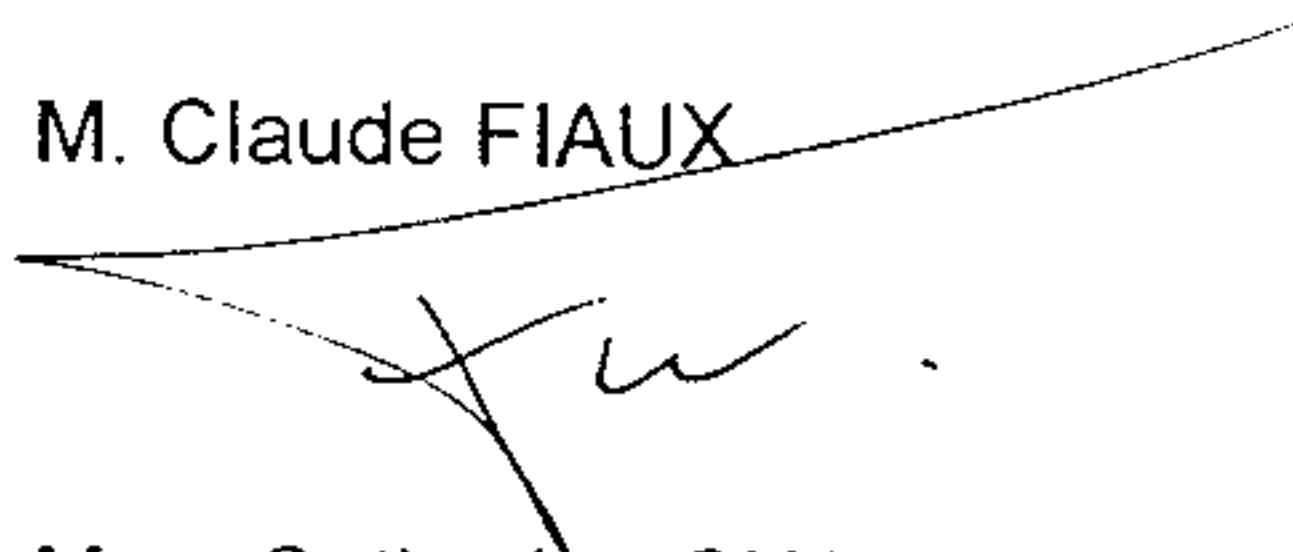
Article 24 : MANDAT

Les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie RICHOMME, en sa qualité d'administrateur, pour exécuter tous les engagements de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de ces actes sera faite conformément à la loi.

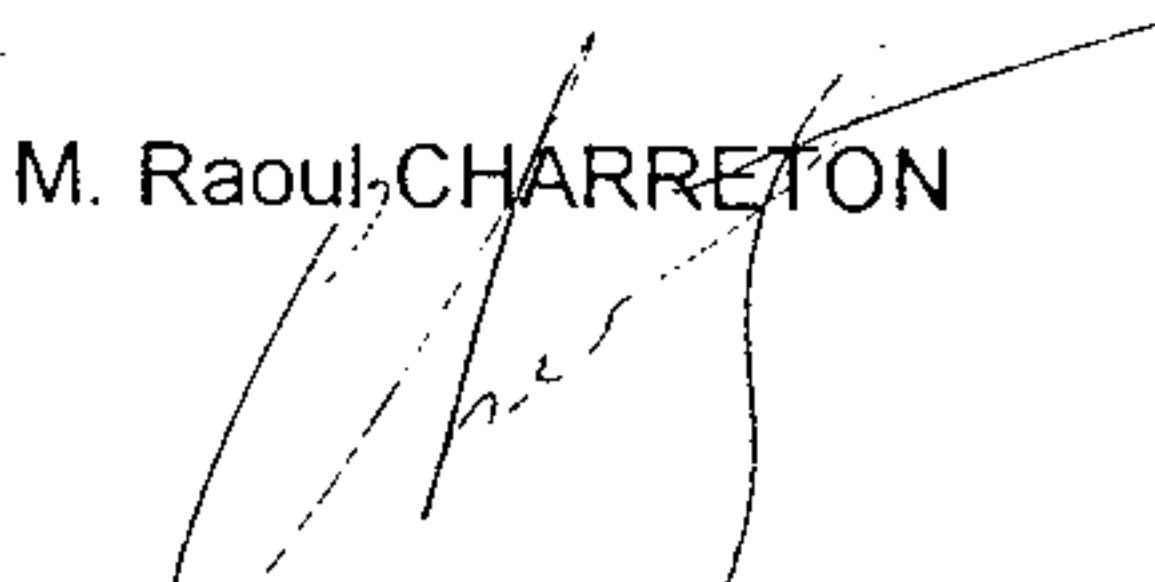
Fait à Paris,
le 22 décembre 1994

En QUATRE exemplaires :
- DEUX pour le greffe du Tribunal
de Commerce,
- UN pour les Impôts,
- UN pour les archives sociales.

M. Claude FIAUX



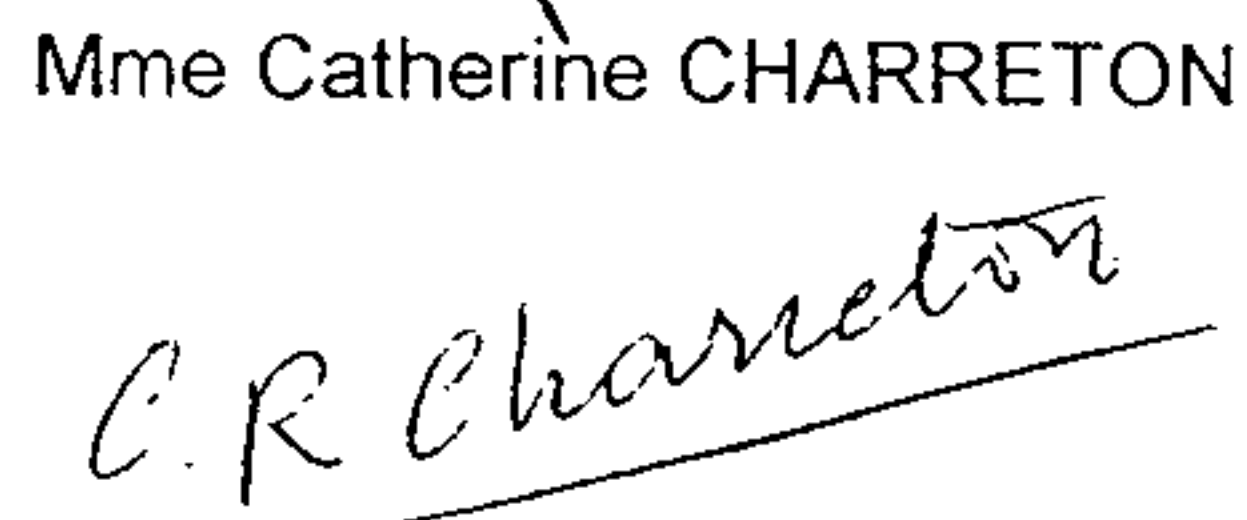
M. Raoul CHARRETON



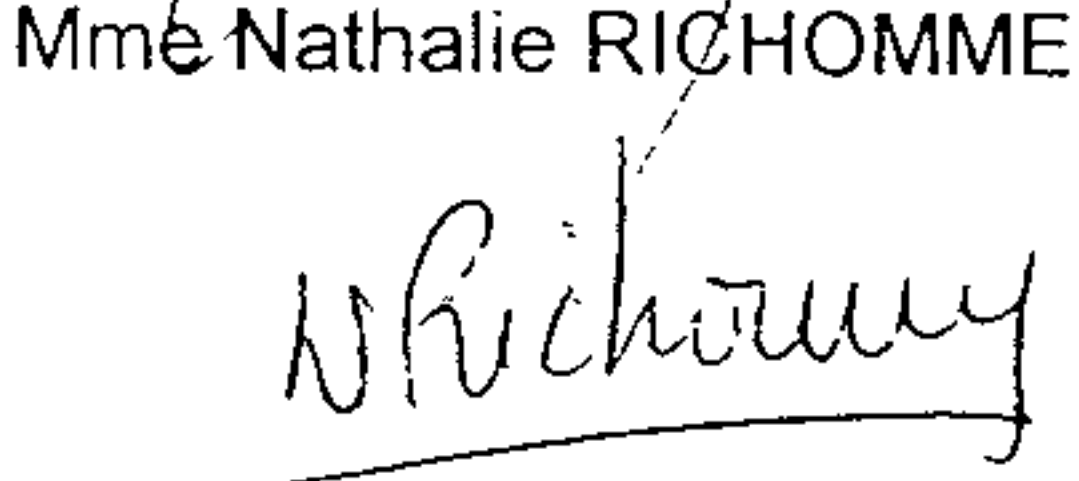
M. Jean-François RICHOMME



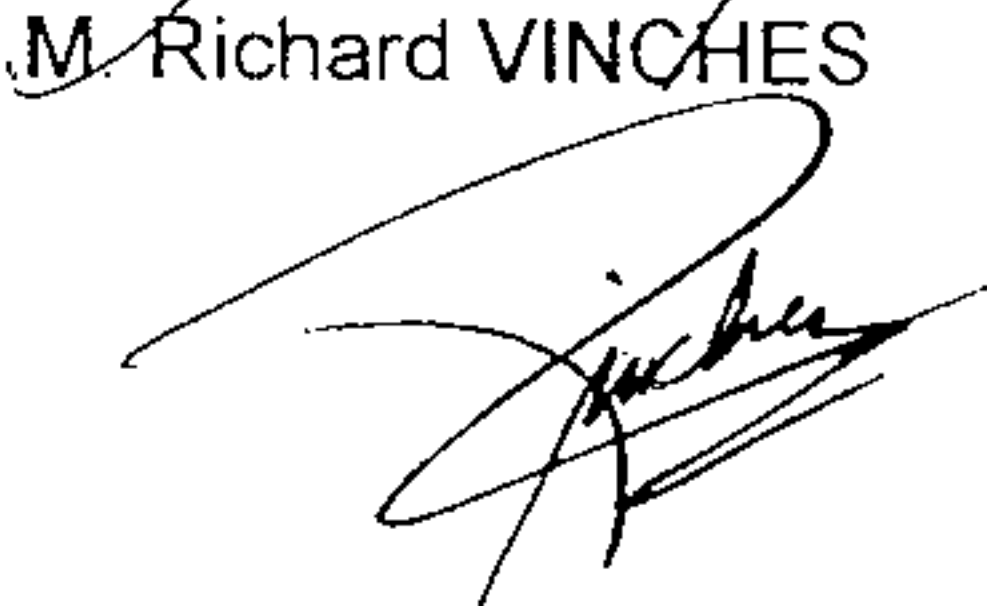
Mme Catherine CHARRETON



Mme Nathalie RICHOMME



M. Richard VINCHES



M. Jean GRAVELINE

